



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2007

Soixante et unième session
Point 53, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/422/Add.1 et Corr.1)]

61/194. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la Conférence¹, priant les États de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment de son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et tenant compte également du chapitre 17 d'Action 21³,

Constatant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique provoquée par la destruction par l'aviation israélienne, le 15 juillet 2006, de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), causant une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue au-delà,

Notant avec satisfaction l'assistance offerte par des pays donateurs et des organisations internationales pour de premiers travaux de relèvement et de reconstruction du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les effets préjudiciables sur la réalisation du développement durable au Liban de la destruction par l'aviation israélienne de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. 1.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

2. *Considère* qu'en polluant les côtes libanaises, la marée noire a gravement mis en péril la santé des populations, la biodiversité, les ressources halieutiques et le tourisme, avec toutes les répercussions que cela implique, dans ces quatre domaines, pour les moyens de subsistance et l'économie du Liban ;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et comme il convient le Gouvernement libanais des dépenses qu'il devra engager pour remédier aux conséquences écologiques de la destruction des réservoirs et notamment pour restaurer le milieu marin ;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour l'aider à nettoyer les côtes et les eaux polluées le long de son littoral afin d'en préserver l'écosystème ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

83^e séance plénière
20 décembre 2006